

Arrêt

n° 305 391 du 24 avril 2024
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 25 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un bachelier à l'Ecole IT, à Bruxelles.

1.2. Le 25 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre,

grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ";

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Motivation de l'avis : Le candidat opte pour une formation qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur. Il s'agit d'une réorientation qu'il ne motive pas assez. Il a eu du mal à présenter son projet d'études et ses aspirations professionnelles en entretien. D'ailleurs, il n'a pas répondu aux questions relatives à ses projets dans le questionnaire. Il a une faible maîtrise de son projet dans son ensemble. Il n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il s'est exprimé vaguement sur les débouchés qu'offre cette formation. Il avait des difficultés à s'exprimer durant l'entretien et avait du mal à comprendre les questions qui lui étaient posées en entretien. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Le projet est inadéquat "

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

Considérant que l'intéressé n'a rien répondu dans le questionnaire aux questions relatives à son projet global, à ses alternatives en cas d'échec, à ses aspirations professionnelles, aux débouchés qu'offrent les études choisies, ni même à la profession qu'il souhaiterait exercer ne fois les études choisies terminées,

Considérant que dans sa lettre de motivation l'intéressé ne tient que des propos très généraux quant au choix de ses études et que de toute façon ce document qui a été joint au dossier avant le dépôt de la demande de visa peut avoir été rédigé avec l'aide de n'importe qui, voire par n'importe qui (il n'est d'ailleurs même pas manuscrit) et est donc bien moins fiable que les réponses lors de l'entretien direct avec Viabel ou que les réponses apportées au questionnaire,

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après un bref exposé relatif aux dispositions susmentionnées, elle fait valoir que « La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé ».

Elle soutient que la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), « trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive ». Elle ajoute que « [l'] article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » » et affirme que « [l']es conditions pour invoquer l'effet direct de la Directive 2016/801 sont en l'espèce réunies » et que « [l']es étudiants inscrits en établissement privés sont bénéficiaires des

dispositions prévues par la Directive 2016/801 ». Elle rappelle le champ d'application de la directive 2016/801, en reproduit les articles 2, 3 et 11 et indique que l'article 2 de ladite directive « *induit deux conclusions : [e]lle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis notamment à des fins d'études, sans que ladite notion soit définie ; [l]es exclusions visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne mentionnent aucunement les établissement d'enseignement privés* ». Il soutient que « *le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés* » et que la directive 2016/801 « *institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée* ». Elle en conclut que l'acte attaqué « *se fonde ainsi sur une base légale erronée [et] est au demeurant dépourvue de mention de la disposition légale qui fonderait le refus* », alléguant encore que les « *motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801* » et soutenant que l'acte attaqué ne se fondant pas « *sur l'article 20 de la Directive 2016/801 [, il] doit être [considéré] comme étant [dépourvu] de la mention de la base légale fondant ladite décision* ».

2.2. Le requérant déclare que le Conseil « *ne peut exercer son contrôle de légalité* » sur l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse se fonde « *exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel* ». Il fait valoir que « *le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par [lui-même] de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) [...] ne sont pas repris au dossier administratif* » et affirme faire sien « *le raisonnement de la juridiction de céans telle visé dans l'arrêt n°295 635 du 17 octobre 2023* », dont il reproduit un extrait.

Il considère que la motivation de l'acte attaqué « *est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Il réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « *qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Il soutient que cette conclusion « *semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude, la lettre de motivation [...] ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif* » et reproduit un nouvel extrait de l'arrêt du Conseil n° 295 635 du 17 octobre 2023.

Le requérant ajoute que la motivation de l'acte attaqué « *est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ». Il développe des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et déclare qu' « *à supposer que [sa] demande de visa ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ». Il réitère son argumentation selon laquelle la circulaire précitée « *indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant* » et énumère « *les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

La partie requérante soutient que « La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manoeuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder d'un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : • la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; • la continuité dans ses études; • l'intérêt de son projet d'études; • la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; • les ressources financières; • l'absence de maladies ; • l'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

Elle soutient, s'agissant de la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, que « La partie requérante est titulaire Baccalauréat A4All au collège Notre Dame des Béatitudes. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise. [...] La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration d' avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante outre son Baccalauréat, est titulaire à Brevet de Technicien Supérieur en Communication d'entreprise à l'Institut Supérieur de Technologie Appliquée et Gestion. Il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre le projet professionnel de la partie requérante et la poursuite de son parcours académique. La juridiction de céans rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Quant à l'intérêt de son projet d'études, elle soutient que « La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante rappelle dans sa motivation d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait de développer ses connaissances dans le domaine de la maîtrise de projets. Il ressort donc du dossier de Monsieur [N.L.C.] et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique. A la suite des développements précités, il convient d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [I]l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé mais qu'il forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation), et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'elle expose que « *Mon implication, mon dévouement auprès de mon employeur et mon fort attachement à ma patrie, nous ont poussé à concrétiser l'ambition de me perfectionner dans la programmation et la cyber sécurité, qui ont toujours été des failles de ma collaboration avec mon employeur et pour beaucoup d'autres.* » - la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation sur choix de ses études en Belgique et le choix de son établissement lorsqu'elle expose que : « *La Belgique et l'École IT ayant une expertise plus poussée dans la formation informatique ; l'obtention de ce visa me permettra d'améliorer, de perfectionner mes connaissances, de booster ma carrière professionnelle et de retourner au Cameroun mettre sur pied des logiciels et systèmes de sécurité pour des personnes physiques et morales, dont la digitalisation est désormais inévitable. En outre, bien aidé par mon garant, le triptyque coût, discipline et obligation de résultat sera respecté. Enfin, elle permettra d'enrichir l'expérience humaine et culturelle si chère à la mondialisation.* ».- la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel dans sa lettre de motivation. En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité.

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir que « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par la partie requérante. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des

motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : *En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. Ce faisant, ce moyen est fondé ».*

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3,13°, de la directive 2016/801 dont se prévaut la partie requérante définit un « *établissement d'enseignement supérieur* » comme étant « *tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* ».

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 dispose comme suit : « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par [...] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* » (le Conseil souligne).

3.1.2. L'article 24, § 1 er, de la Constitution prévoit que « *l'enseignement est libre* ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret* ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1er, du « décret Paysage » dispose comme suit : « *L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « *Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français* ».

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « *Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement* ».

Enfin, l'article 14/4, § 2 du « décret Paysage » dispose que « *Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique »* ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé ».

3.1.3. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa un certificat de scolarité du 9 mai 2023 au sein de l'école IT, lequel est un établissement d'Enseignement Supérieur Privé. Le requérant ne conteste au demeurant pas qu'il s'agit bien d'un établissement privé.

3.1.4. S'agissant de l'argument selon lequel l'école IT serait visé par la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3,13° de la directive vise « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », cette définition doit être lue au regard de l'article 3, 3° de la Directive (UE) 2016/801 qui dispose comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par [...] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le requérant ne soutient par ailleurs ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'il déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

3.1.5. Partant, les dispositions de la directive 2016/801 ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

En effet, dans la mesure où il ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, et désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est donc plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.1.6. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2.1. Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, force est d'abord de constater qu'en développant, en termes de requête, des éléments relatifs à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui ne saurait être admis. Il en va également ainsi des développements par lesquels elle prétend que « *sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est [...] pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise* », qu' « *il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre [son] projet professionnel et la poursuite de son parcours académique* », ces éléments n'étant pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe.

Au demeurant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Motivation de l'avis : Le candidat opte pour une formation qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur. Il s'agit d'une réorientation qu'il ne motive pas assez. Il a eu du mal à présenter son projet d'études et ses aspirations professionnelles en entretien. D'ailleurs, il n'a pas répondu aux questions relatives à ses projets dans le questionnaire. Il a une faible maîtrise de son projet dans son ensemble. Il n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il s'est exprimé vaguement sur les débouchés qu'offre cette formation. Il avait des difficultés à s'exprimer durant l'entretien et avait du mal à comprendre les questions qui lui étaient posées en entretien. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Le projet est inadéquat " » se vérifie à l'examen du dossier administratif. Ce motif fait également apparaître une analyse sur la base d'éléments individuels et concrets, présents au dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de proposer une analyse et des conclusions « *manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments [de son] dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres* » et de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude* ». Par ces contestations générales et imprécises, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué serait dépourvu « *de la mention de la base légale fondant ladite décision* », il ressort à suffisance des développements contenus aux points 3.1. que le requérant est soumis aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et que ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande.

Il y a donc lieu de considérer, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate. En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.2.3. Quant à la circonstance que l'acte attaqué « *repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel* » et à l'absence de référence à la lettre de motivation du requérant ainsi qu'au questionnaire « *ASP Etudes* » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique auquel fait expressément référence l'acte attaqué. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation ou de son questionnaire la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle elle expliquait, en termes de lettre de motivation, « *avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* » et « *des observations sur le choix de ses études en Belgique et le choix de son établissement* » ainsi que la finalité de ses études et son projet professionnel, n'est pas de nature à

démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Il en va de même en ce qui concerne la circonstance qu'elle y a exposé « *la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique [ainsi que] son souhait de développer ses connaissances dans le domaine la maîtrise de projets* ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante et les réponses apportées au questionnaire susmentionné. Par ailleurs, s'agissant du compte-rendu de l'entretien Viabel, force est de relever qu'en se limitant à souligner que « *le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par [elle-même] de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) [...] ne sont pas repris au dossier administratif* » et à soutenir que le Conseil « *ne peut exercer son contrôle de légalité* », la partie requérante ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, citée par la requérante à l'appui de son argumentation, cette dernière n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant du grief par lequel le requérant reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation* », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de sa lettre de motivation ou de son questionnaire que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la requérante n'établit pas, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD